

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 10/05/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

Dossier N° 436115

OBJET: une demande d'accélération de la procédure d'examen de ma requête en rectification

Le 26/02/2020, j'ai déposé une requête en rectification de l'ordonnance N° 436115 du Conseil d'Etat qui a été rendu dans **la procédure référé**.

Après 2,5 mois, la requête n'a pas été examinée, ce qui constitue une violation flagrante de la procédure référé. Pendant tout ce temps, je continue d'être sans moyens de subsistance, autrement dit, être soumis à un traitement inhumain.

Le Conseil d'Etat a non seulement commis une erreur en rendant son ordonnance le 26/11/2019, mais il tarde à la corriger.

Cependant, il ressort du fond de l'affaire que je suis soumis à un traitement inhumain **depuis le 18/04/2019**, parce que je suis privé de tous les moyens de subsistance, je vis dans la dette, mon droit à la défense à la CNDA **est violé** (pas d'argent pour aller à la CNDA, pour l'hébergement, pour la nourriture, pour la traduction certifiée de documents)

La privation du bénéfice des conditions d'accueil matérielle conduit le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient des articles L.521-2, L523-1 du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte, en outre, des conséquences graves pour le demandeur d'asile.

En plus de ma position, je joins l'ordonnance du Conseil d'Etat N° 435901 du 28/11/2019 dans laquelle **il confirme encore son erreur** commis dans l'ordonnance du 26/11/2019 (application 1)

«12. Enfin, ce dernier ne peut utilement se prévaloir de l'arrêt C-233/18 du 12 novembre 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne, **qui statue sur le régime des sanctions prévues au paragraphe 4 de l'article 20 de la directive du 26 juin 2013** susvisée et non sur celui des décisions de retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil mentionnées au paragraphe 1 du même article.»

Je rappellerai aussi quelques autres points de la directive du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale vise

l'article 20

5. Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 21, compte tenu **du principe de proportionnalité. Les États membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux conformément à l'article 19 et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs.**

6. Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil ne soient pas retirées ou réduites **avant qu'une décision soit prise conformément au paragraphe 5.**

C'est-à-dire qu'il est **interdit à l'état** de priver **tout** demandeur d'asile d'un niveau **de vie décent qui est défini dans cette directive.**

La position du Conseil d'Etat va manifestement à l'encontre du principe de dignité qui a été considéré comme une liberté fondamentale tant par les juridictions européennes (cf. CJUE Cimade précitée ou Cour EDH, 1e Sect. 5 avril 2011, Rahimi c. Grèce ou 4 novembre 2014, Tarakhel c. Suisse, req. N° 29217/12) que nationales (cf. CE, 31 juillet 2017, n° 412125)

Conformément à l'article 20 de la directive, pour des cas où la directive ne prévoit qu'une **limitation ou un retrait exceptionnel** des conditions matérielles d'accueil, les autorités françaises exposent **massivement** les demandeurs d'asile dans une situation de traitement inhumain, les privant complètement des moyens de subsistance.

Le traitement inhumain est même attesté par la formulation d'actes judiciaires. Privant **illégalement** (violant le droit international) les conditions d'un niveau de vie décent, les juges français déclarent « l'absence de vulnérabilité de leur victime »:

«13. En conséquence de ce qui est dit aux points 10 à 12 ci-dessus, **l'absence de rétablissement de l'allocation pour demandeur d'asile de M. A..., qui ne peut être regardé comme en situation de particulière vulnérabilité, ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile à laquelle il appartiendrait au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de mettre fin**»

Ce n'est pas une moquerie, c'est un traitement cruel, inhumain et dégradant pour les demandeurs d'asile.

De ce point de vue, l'ordonnance du Conseil d'état du 28/11/2019, jointe, viole également ladite Directive et prouve une réticence à COMPRENDRE le sens de l'arrêt C-233/18 du 12 novembre 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne.

Si le législateur ou la jurisprudence n'a pas transposé correctement les objectifs du droit européen, donc «*l'intérêt public commande, que soient prises les mesures provisoires nécessaires pour faire cesser immédiatement l'atteinte aux droits conférés par l'ordre juridique de l'Union Européenne*» (cf. JRCE, 14 février 2013, N°365459)

Telle jurisprudence française viole l'ordre public, car elle crée une situation incompatible avec les droits conférés par l'ordre juridique de l'Union.

Sur cette base,

Vu

- les articles L523-1, L821-2 du code de justice administrative
- les art.1, 3, 6-1, 8, 13, 17 de la convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 2, 7, 14,17, 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

je demande de

- 1) donner des explications à la violation de la durée **de la procédure référé**.
- 2) prendre **immédiatement** une décision sur ma requête en rectification contre l'ordonnance du Conseil d'Etat du 26/11/2019 qui est dépourvue de base légale, au but du respect du droit de l'Union européenne.
- 3) prendre des mesures pour que le Conseil d'État revoie son ordonnance du 28/11/2019 aux fins de l'état de droit (application 1)

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. L'ordonnance du CE N° 435901 du 28/11/2019.

M. ZIABLIRSEV S.

